



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE EDMOND DE ROTHSCHILD PRIVATE EQUITY (FRANCE) LE 20 NOVEMBRE 2025

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société Edmond de Rothschild Private Equity (France), société par actions simplifiée au capital social de 5 281 300,00 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 448 804 575, dont le siège est 47 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, représentée par M. Johnny El Hachem, président, dûment habilité pour représenter la société, domicilié audit siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

1.1. La personne partie à l'accord

Edmond de Rothschild Private Equity (France) (ci-après « EdRPE » ou « la Société ») est une société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris, agréée le 5 novembre 2015 en qualité de société de gestion de portefeuille (ci-après « la SGP ») pour la gestion de FIA, et présidée par M. Johnny El Hachem qui occupe cette fonction à raison de 20 % de son temps depuis l'agrément de la SGP. Elle est dirigée par M. Jean-François Dufrasne depuis le 28 juin 2021 et M. Amaury Lambert depuis le 13 juillet 2023, tous deux directeurs généraux délégués. Au 30 juin 2024, les encours sous gestion collective s'élevaient à 733 millions d'euros (pour douze fonds de droit français¹ gérés dont neuf FPCI, deux SLP, un FCPR et une SICAV RAIF) et les encours de gestion sous mandat (conventions groupe) à 120 millions d'euros. La politique d'investissement de la SGP pour ces douze fonds français s'articule autour de quatre stratégies (ou gammes de fonds) en gestion directe (ERES, PRIVILEGE, EDRPEO et QUADRANT) et deux en gestion déléguée (KENNET et TRANSMISSION & CROISSANCE dit TRAJAN).

¹ Auxquels s'ajoute un fonds de droit luxembourgeois.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données – 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

1.2. La procédure

Le 13 mai 2024, en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par EdRPE de ses obligations professionnelles, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 août 2024.

Au regard des investigations réalisées et consignées dans le rapport de contrôle en date du 4 novembre 2024 et connaissance prise des observations en réponse formulées par EdRPE, la commission spécialisée du Collège de l'AMF a décidé de notifier des griefs à EdRPE le 29 avril 2025 en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

La notification des griefs a été adressée par l'AMF le 24 juin 2025 et reçue par la société le 26 juin 2025. Par courrier avec accusé de réception daté du 22 juillet 2025, reçu par l'AMF le 25 juillet 2025, la société a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Le grief notifié relatif à l'absence d'indépendance à l'égard du CIF et à l'insuffisance de diligences dans la sélection, la négociation et le suivi des investissements

Sans remettre en cause le principe d'une organisation consistant à recourir à un prestataire extérieur à une société de gestion pour la formalisation de conseils en investissement, le Collège a notifié un grief relatif à l'absence d'indépendance à l'égard du conseiller en investissement financier X (ci-après « le CIF ») et à l'insuffisance de diligences d'EdRPE dans la sélection, la négociation et le suivi des investissements.

En effet, le 1^{er} octobre 2021, cinq membres de l'équipe de la gestion de la Société ont quitté cette dernière pour rejoindre le CIF, dont le capital est détenu par EdRPE à hauteur de 49 % et par les fondateurs du CIF pour les 51 % restants. Or, il a été constaté que :

- à compter du 1^{er} octobre 2021, les effectifs d'EdRPE dédiés à la gestion, à l'analyse des dossiers d'investissement ou à la réalisation de diligences se sont considérablement réduits, plus de 70% de ces effectifs ayant intégré le CIF. Ainsi, deux gérants et trois directeurs d'investissement ont quitté la Société pour rejoindre le CIF le 1^{er} octobre 2021. A compter de cette date, EdRPE n'a alors compté plus que deux gérants, voire un seul pendant près d'un an (du 22 mars 2023 au 6 mars 2024) ;
- aux termes des six lettres de mission signées avec le CIF, entre le 29 septembre 2022 et le 14 mai 2024, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021, EdRPE était tenue de prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement sur la base d'une recommandation préalable du CIF ;
- la participation du CIF à plusieurs réunions et comités de la Société attestant de son rôle actif aux différentes étapes du processus d'investissement et de suivi des participations ainsi que dans la vie des fonds ;
- une proportion très significative des opérations conseillées par le CIF est retenues par EdRPE : sur la base des éléments communiqués par le CIF, entre octobre 2021 et mai 2024, 39 opérations ont été conseillées par ce dernier, tous fonds confondus (une cible pouvant être proposée à plusieurs fonds), dont seulement 4 n'ont pas été retenues par la Société, soit un taux d'opérations retenues de près de 90 %, étant du reste précisé que les 4 refus ont porté, non pas sur les sociétés cibles des investissements proposés, mais uniquement sur les véhicules visés, c'est-à-dire sur le choix du fonds qui a vocation à investir au regard de l'actif disponible ;
- la représentation systématique d'EdRPE par le CIF dans tous les organes de gouvernance des sociétés en portefeuille de la Société dans lesquels cette dernière détenait un mandat social ;
- l'examen des messageries professionnelles remises par la Société révèle également la prépondérance des diligences des équipes du CIF dans le processus d'investissement par rapport à celles d'EdRPE.

En outre, il a été constaté lors de l'analyse de douze dossiers d'investissement de fonds relevant de la gamme ERES, pour lesquels le niveau de diligences de la part du CIF est le plus significatif, que :

- le délai entre la date de la recommandation par le CIF et la tenue du comité d'investissement est très réduit voire inexistant ;
- le contenu exact de la recommandation du CIF est repris quasi-systématiquement dans le PV du comité d'investissement de la Société : en effet, dans onze des douze dossiers analysés, la recommandation du CIF est retenue par EdRPE, et son contenu est repris ad verbum au niveau du PV du comité d'investissement ;
- le volume des diligences réalisées varie considérablement entre celles effectuées par le CIF et celles effectuées par la SGP, celles de la SGP étant significativement moindres ;
- la délégation par la EdRPE à ses cinq anciens salariés qui ont rejoint le CIF d'un « full power of substitution » pour la négociation, la modification, l'adaptation, la finalisation et la signature des documents relatifs aux décisions d'investissement aux termes des procès-verbaux des comités d'investissement relatifs à certaines sociétés cibles.

En conséquence, EdRPE pourrait avoir, entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 mai 2024, manqué à ses obligations telles que fixées aux articles 18 (1) du règlement délégué n°231/2013 (ci-après « RD AIFM »), L. 214-24-3 du CMF et 319-3 1° du règlement général de l'AMF (ci-après « RGAMF »), au regard de son insuffisance de diligences lors de la sélection et du suivi continu des investissements, et corrélativement de la prépondérance des diligences réalisées par le CIF sur une part significative de l'activité de gestion de la Société, limitant ainsi essentiellement le rôle d'EdRPE à la validation des recommandations du CIF, de sorte que la Société pourrait ne pas avoir fait preuve d'un niveau de diligences suffisant et pourrait ne pas avoir agi avec l'indépendance requise vis-vis de ce dernier.

1.4. Le grief notifié relatif au défaut d'information des porteurs s'agissant des rétrocessions reversées au CIF

Le Collège a ensuite notifié un grief relatif au défaut d'information des porteurs s'agissant des rétrocessions reversées au CIF - lesquelles ont pu correspondre pour certains fonds et sur la période contrôlée à un montant compris entre 61 et 65% des frais de gestion perçus par la Société - dans la mesure où :

- les prospectus ne mentionnent pas l'existence des honoraires versés au CIF, à l'exception d'un seul mais qui se borne à la mention de l'existence de ces versements sans en préciser toutefois le taux ;
- la documentation commerciale de huit supports commerciaux communiqués par la Société relativement à certains fonds ne fait pas état de l'existence de ces rétrocessions ;
- les rapports annuels relatifs aux exercices 2021, 2022 et 2023 ne mentionnent pas non plus l'existence de ces rémunérations.

A ce titre, EdRPE pourrait avoir, entre le 1^{er} octobre 2021 et le 28 août 2024, manqué à ses obligations telles que fixées à l'article 24 du RD AIFM.

1.5. Le grief notifié relatif aux défaillances dans le processus de valorisation et les diligences de l'évaluateur indépendant

Le Collège a par ailleurs notifié un grief à la Société relatif aux défaillances dans son processus de valorisation et les diligences de son évaluateur indépendant.

En premier lieu, il a été constaté qu'aucun comité de valorisation ne s'est tenu à la fréquence requise par le programme d'activité, le corpus procédural et le règlement des fonds de la Société, des relevés de décisions ayant été systématiquement formalisés sur la base d'une fréquence semestrielle sans que les comités de valorisation correspondants n'aient été en pratique effectivement tenus. A ce titre, EdRPE pourrait avoir durant, toute la Période contrôlée, manqué à ses obligations telles que fixées aux articles 67 du RD AIFM et L. 532-9 du CMF.

En deuxième lieu, il a été constaté que la Société n'avait pas pris part au processus d'évaluation des actifs du fonds Privilege Access Fund SCA SICAV-RAIF-2018 sub-fund en contravention avec les règles prévues par son corpus procédural. EdRPE pourrait en conséquence avoir, durant toute la Période contrôlée, manqué à ses obligations telles que fixées par les articles 67 et 71 du RD AIFM et L. 214-24-13 du CMF.

Enfin, il a été constaté qu'EdRPE ne disposait pas d'éléments permettant de matérialiser les travaux réalisés par l'évaluateur indépendant en contravention avec son programme d'activité et la procédure de valorisation. A ce titre, EdRPE pourrait avoir, durant toute la Période contrôlée, manqué à ses obligations telles que fixées par les articles 67 et 71 du RD AIFM, L. 532-9 et L. 214-24-17 du CMF.

1.6. Le grief notifié relatif aux défaillances dans le choix et la mise en œuvre des méthodes d'évaluation des titres

Enfin, le Collège a notifié à la Société un grief relatif aux défaillances dans le choix et la mise en œuvre des méthodes d'évaluation des titres au regard :

- des erreurs présentes dans les relevés de décisions du comité de valorisation, dans l'évaluation du titre AmaWaterways, ainsi que des changements de méthodes d'évaluation ou des paramètres utilisés dans les méthodes d'évaluation des fonds Eres III et Trajan, qui traduirait un manque de soin et de diligence de la part de l'évaluateur indépendant et de la SGP. A ce titre, EdRPE pourrait avoir, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, manqué à ses obligations telles que fixées aux articles 69 (1), (2) et (3) du RD AIFM, L. 214-24-3 et L. 214-24-17 du CMF
- du fait que la Société, pour l'évaluation des investissements directs dans des sociétés cibles de ses fonds autres que Eres III et Trajan, a repris la valeur disponible la plus récente calculée par l'investisseur majoritaire, sans exercer aucun contrôle des modalités de calcul ou du résultat de cette évaluation, et ce en contravention avec son programme d'activité. En conséquence, EdRPE pourrait avoir, durant toute la Période contrôlée, manqué à ses obligations telles que fixées aux articles 67 du RD AIFM, L. 214-24-17 et L. 532-9 du CMF
- de la divergence des méthodes d'évaluation appliquées pour un même titre détenu par deux fonds différents, en l'occurrence les titres McLaren, Kymera et Sofatutor, qui sont présents à la fois dans le portefeuille du fonds ERES III et dans celui du fonds Privilege 2018. A ce titre, EdRPE pourrait avoir, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, manqué à ses obligations telles que fixées à l'article 69 (1) et (4) du RD AIFM.

2. OBSERVATIONS DE EdRPE

A titre liminaire, EdRPE souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

EdRPE a toujours placé l'intérêt de ses investisseurs au cœur de son activité, de son organisation et de chacune de ses décisions.

C'est pourquoi EdRPE s'est attachée, dès l'ouverture du contrôle, à prendre en considération au fur et à mesure de manière constructive les observations qui lui étaient remontées, pour identifier et mettre en œuvre sans attendre les axes d'amélioration appropriés. La mission de contrôle a d'ailleurs salué la pleine coopération dont EdRPE a fait preuve tout au long de la procédure.

2.1. Sur le grief relatif à ses relations avec le CIF et à l'insuffisance de diligences dans la sélection, la négociation et le suivi des investissements

En 2021, à l'occasion de la création du fonds Edmond de Rothschild Equity Strategies IV SLP (ERES IV), EdRPE a souhaité réorganiser son activité et bénéficier du support de conseillers en investissements financiers (*CIF* ou *investment advisors*) exclusifs dotés d'une expertise technique reconnue dans leurs secteurs respectifs.

C'est dans cette perspective qu'EdRPE a souhaité se faire conseiller par le CIF pour une partie de ses fonds, de manière plus ou moins significative.

Le CIF, dont le rôle est contractuellement défini, intervient à titre exclusif pour EdRPE. En contrepartie, la Société de gestion s'est engagée, pour les fonds ou les opérations pour lesquels elle sollicite le CIF, à sélectionner uniquement des opérations d'investissement parmi celles recommandées par ce dernier. EdRPE conserve en revanche la faculté d'accepter ou de refuser les recommandations du CIF.

Les équipes du CIF, composées de professionnels reconnus, dont une large part a exercé des fonctions de gestion et ou de direction pendant plusieurs années au sein même de la Société de gestion, maîtrisent donc parfaitement les procédures d'EdRPE. C'est la raison pour laquelle les recommandations du CIF correspondent dans une large mesure précisément aux contraintes d'investissement de la Société de gestion.

La relation contractuelle avec le CIF – pour les fonds concernés – a été structurée pour répondre aux attentes d'EdRPE et de ses investisseurs. Dans ce contexte, les diligences réalisées par le CIF en amont pour sélectionner des opportunités d'investissements destinées uniquement à répondre aux exigences d'investissement d'EdRPE permettent, corrélativement, de :

- concentrer les diligences et les effectifs de la Société de gestion pour les opérations d'investissement pour lesquelles le CIF est sollicité,
- bénéficier de recommandations parfaitement adaptées aux attentes d'EdRPE en matière d'investissement, et
- réduire le délai entre la recommandation et la décision d'investissement ou de désinvestissement.

EdRPE a cependant d'ores et déjà pris acte des griefs notifiés par le Collège de l'AMF au sujet de la nécessité de réorganiser le processus de sélection, de négociation et de suivi des investissements lorsque le CIF est sollicité, ce qu'elle avait d'ailleurs initié au cours de la procédure de Contrôle en prévoyant la mise en place d'un outil dédié.

2.2. Sur le grief relatif au défaut d'information des porteurs s'agissant des rétrocessions reversées au CIF

Le CIF est évidemment rémunéré pour ses travaux, étant précisé qu'EdRPE est actionnaire à 49% de celui-ci. EdRPE indique que le recours au CIF n'implique cependant pas de coût supplémentaire en sus des frais de gestion pour les investisseurs puisque la rémunération du CIF est déduite des frais de gestion perçus, quoique le grief notifié ne porte sur ce point.

EdRPE prend acte de procéder à une information complète des investisseurs à ce sujet.

2.3. Sur le grief relatif aux défaillances dans le processus de valorisation et les diligences de l'évaluateur indépendant

EdRPE indique avoir mis à jour la procédure de valorisation afin d'assurer la concordance entre la fréquence des comités de valorisation et celle de la détermination de la valeur liquidative des fonds. Elle estime que la procédure de valorisation de 2024 a ainsi été adaptée pour tenir compte des observations formulées par l'AMF. Par ailleurs, une cohérence a été instaurée entre la fréquence de mise à jour de la valeur liquidative des fonds et celle de la valorisation des investissements.

S'agissant du fonds Privilège Access Fund SCA SICAV-RAIF-2018 sub-fund, en raison de son caractère parallèle au fonds Privilège 2018 FPCI et de la similarité de leurs portefeuilles d'investissement, la Société de gestion a choisi de mutualiser les comités de valorisation ainsi que les mémorandums afférents, tout en maintenant des tableaux de synthèses distincts pour chaque fonds.

Enfin, EdRPE a entrepris de renforcer son dispositif afin de garantir une traçabilité complète des travaux et des conclusions de l'évaluateur. A cette fin, la Société a amélioré sa documentation interne et mis en œuvre une approche systématisée grâce au déploiement d'un outil de gestion de portefeuille intégrant directement le processus opérationnel dans le cadre des exercices de valorisation.

2.4. Sur le grief relatif aux défaillances dans le choix et la mise en œuvre des méthodes d'évaluation des titres

Pour l'évaluation des titres, les méthodes et paramètres ont pu être adaptés afin de tenir compte des circonstances propres à chaque investissement, la méthode initialement retenue pouvant s'avérer moins pertinente au fil du temps. EdRPE avait fait le choix de procéder à des ajustements pour s'assurer du caractère précis et adapté des évaluations.

Compte tenu de la position ultra minoritaire d'EdRPE dans un certain nombre d'investissements, le recours à la valeur la plus récente déterminée par l'investisseur majoritaire a pu lui apparaître comme la solution la plus appropriée pour établir la juste valeur de certaines lignes d'investissements directs, quoi que le principe même du recours à une telle méthode n'ait pas été en soi remis en cause par l'AMF, qui reproche à EdRPE l'absence de contrôle des modalités d'évaluation et du résultat issu de cette dernière.

Enfin, EdRPE a fait évoluer sa méthodologie de valorisation des lignes directes en établissant un ordre de préférence clair : en premier lieu la « *market approach* » lorsque les conditions sont réunies ; à défaut, la « *reported value* » fournie par l'investisseur chef de file ; et en dernier recours la valeur nette des actifs issue du relevé de compte de capital du trimestre précédent.

3. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AMF ET EdRPE, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le secrétaire général de l'AMF et EdRPE se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à la société EdRPE, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

3.1. Engagements de EdRPE

EdRPE s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 550 000 (cinq cent cinquante mille) euros.

EdRPE s'engage en outre à :

1) S'agissant de ses relations avec le CIF et des diligences dans la sélection, la négociation et le suivi des investissements :

- poursuivre les remédiations initiées au cours du contrôle avec le déploiement de l'outil « Deal Pipeline Management Tool » (DPMT) s'agissant du processus d'investissement/désinvestissement et justifier de son effectivité, et ce afin de maintenir des mesures de contrôle adéquates lui permettant de s'assurer de la mise à jour et du respect des processus d'investissement ;
- dès lors que la SGP a recours aux services du CIF, mettre en place, des comités consultatifs en présence du CIF, distincts des comités d'investissement de la SGP et veiller lors de ces derniers à limiter la présence du CIF, qui ne peut en toute hypothèse, avoir un rôle décisionnaire dans ce cadre ;
- veiller, lors de la désignation des représentants de la SGP dans les organes de gouvernance des sociétés en portefeuille ciblées, que cette désignation continue à être décidée par la SGP et qu'un suivi régulier soit exercé par la SGP sur l'activité des représentants désignés quant aux décisions prises dans les organes de gouvernance des sociétés en cause ;
- dès lors que la SGP a recours aux services du CIF, veiller à la mise en œuvre des diligences effectives, distinctes des diligences accomplies par le CIF, pour la sélection, la négociation et le suivi des investissements et assurer leur traçabilité ;
- dès lors que la SGP a recours aux services du CIF, veiller à la mise en œuvre d'une analyse renforcée de la part d'EdRPE des recommandations formulées par le CIF et assurer la traçabilité de cette analyse ;
- dès lors que la SGP a recours aux services du CIF, veiller à ce que les procès-verbaux des comités d'investissement traduisent l'analyse et la décision de la Société, et ne se limitent pas à reprendre les termes similaires à ceux de la recommandation d'investissement émise par le CIF ;
- procéder au recrutement d'effectifs suffisants affectés à la sélection, la négociation et le suivi des investissements, en procédant au recrutement de gérants financiers et de directeurs d'investissements expérimentés, estimés au regard des volumes actuellement gérés. Il conviendra de justifier du caractère effectif ou en cours de ces recrutements dans les délais visés ci-après.

2) S'agissant de l'information des porteurs quant aux rétrocessions reversées au CIF :

- dès lors que la SGP a recours aux services du CIF, prévoir, dans la documentation future remise aux porteurs, une information appropriée, exacte, complète et compréhensible sur la rémunération versée au CIF ;
- communiquer, par courrier, aux porteurs concernés une information corrective portant sur la rémunération versée au CIF durant la période comprise entre le 1er octobre 2021 et le 28 août 2024.

3) S'agissant de son processus d'évaluation et des travaux de l'évaluateur indépendant :

- poursuivre les remédiations initiées au mois de décembre 2024 lors de la refonte de la procédure de valorisation en veillant à ce que le processus opérationnel d'évaluation des actifs reflète l'organisation effective des réunions du comité de valorisation à la fréquence requise par le programme d'activité, avec des comptes rendus de ces réunions, et assure la traçabilité des documents et informations adressés à l'évaluateur indépendant pour les besoins de ses évaluations, ainsi que ceux et celles reçus par ce dernier.

4) S'agissant du choix et de la mise en œuvre des méthodes d'évaluation des titres :

- poursuivre les remédiations initiées au mois de décembre 2024 lors de la refonte de la procédure de valorisation en veillant à documenter de manière complète les principes et méthodes de valorisation des actifs, en précisant le processus de sélection de la méthode d'évaluation, les données, modèles et critères de sélection des sources de prix et des données de marchés ;
- en cas de valorisation des actifs sur la base de la valeur disponible la plus récente calculée par l'investisseur majoritaire, mettre en œuvre un contrôle des modalités de calcul et du résultat de l'évaluation réalisée et assurer la traçabilité des mesures de contrôle ainsi mises en œuvre ;
- assurer le contrôle de la bonne mise en œuvre des principes et méthodes de valorisation des actifs définis par le corps procédural.

Enfin, EdRPE s'engage à faire procéder à un audit approfondi, par un cabinet externe indépendant et reconnu en la matière, portant sur l'évaluation du respect par EdRPE, à compter de l'homologation du présent accord, de l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus. Un rapport de ce cabinet devra être adressé à l'AMF dans les 6 mois suivant l'homologation du présent accord et attesté de manière détaillée de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements d'EDRPE mentionnés ci-dessus à l'exception de la mesure de remédiation relative au « *recrutement d'effectifs suffisants affectés à la sélection, la négociation et le suivi des investissements, en procédant au recrutement de gérants financiers et de directeurs d'investissements expérimentés, estimé au regard des volumes actuellement gérés.*

S'agissant de cette dernière, il sera procédé de la manière suivante :

- le rapport adressé à l'AMF dans les 6 mois suivant l'homologation attestera des démarches déjà entreprises à cette date pour la mise en œuvre de cette mesure de remédiation ;
- un complément de rapport sera adressé à l'AMF au plus tard dans un délai de 18 mois suivant l'homologation du présent accord pour attester de la mise en œuvre de l'engagement.

3.2. Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 20 novembre 2025.

Le Secrétaire général de l'AMF

Edmond de Rothschild Private Equity (France)
Prise en la personne de son président

Sébastien Raspiller

Johnny El Hachem